



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Népal*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation de 63 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Diverses organisations ayant soumis des communications recommandent au Népal d'adhérer aux instruments suivants ou de les ratifier : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵ ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ ; la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁸ ; la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n°190) de l'OIT⁹ ; les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949¹⁰ ; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹ ; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹².

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



3. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n^{os} 11, 13 et 18 recommandent au Népal d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹³ et d'accepter toutes les demandes de visite que ceux-ci pourront lui présenter¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

4. Les communications reçues font état de l'affaiblissement de la Commission nationale des droits de l'homme, les pouvoirs publics entravant son autonomie par leur ingérence et contournant ses recommandations¹⁶. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n^{os} 35 et 36 recommandent au Népal de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme¹⁷.

5. Les auteurs de la communication conjointe n^o 35 affirment que le projet de loi de 2019 portant modification de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, qui a été soumis au Parlement, est contraire à l'arrêt de la Cour suprême, aux Principes de Paris et aux propositions de modifications concernant la Commission¹⁸. Des organisations parties prenantes indiquent que le projet de loi, s'il est adopté, compromettra l'autonomie de la Commission nationale des droits de l'homme, en accordant au Procureur général le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites, et abrogera la disposition sur les bureaux régionaux et sous-régionaux¹⁹.

6. Quatre organisations recommandent aux autorités népalaises de réviser le projet de loi, en concertation avec la Commission nationale des droits de l'homme, d'abroger les dispositions dudit projet de loi qui limitent la compétence et l'autonomie financière de la Commission nationale des droits de l'homme, et de faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme soit indépendante, en parfaite conformité avec les Principes de Paris²⁰.

7. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n^{os} 36 et 37 constatent que les membres de la Commission nationale des femmes, de la Commission nationale des dalits et d'autres commissions thématiques n'ont pas été nommés²¹. Plusieurs organisations recommandent au Népal de veiller à la nomination des présidents et membres des organes constitutionnels et de les doter de moyens suffisants²².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²³

8. Des organisations ayant soumis des communications indiquent que la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité ont été érigées en infraction par la loi de 2011 sur le sujet. Cependant, les dalits continuent de subir la discrimination, la stigmatisation de l'« intouchabilité » et la violence, ce qui entrave leur accès à la justice, à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi, à l'eau, aux espaces publics et à la terre, et le mariage entre castes reste tabou. Selon les informations disponibles, le confinement imposé par la pandémie de COVID-19 a aggravé les faits de discrimination, y compris sur les sites de quarantaine, comme le montrent les cas de viol, d'agression et de refus de rites funéraires²⁴.

9. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 recommandent au Népal d'aller plus vite dans la mise en œuvre des programmes devant offrir un logement décent et des terres aux dalits qui en sont dépourvus²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 37 recommandent au Népal d'étendre son programme de logements à tous les dalits sans terres, de proposer des formations à des activités rémunératrices, d'adopter une législation qui garantisse la protection des professions traditionnellement exercées par les dalits, et de fournir des possibilités de microcrédit et de prêt²⁶.

10. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 16 et 37 constatent que la Constitution garantit une représentation proportionnelle des dalits dans les organismes publics, mais qu'il n'en est rien dans la pratique. Ils recommandent au Népal de prendre des mesures concrètes en vue de garantir une représentation véritablement proportionnelle²⁷.

11. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 notent qu'un pourcentage élevé de dalits arrêtent leurs études avant d'avoir acquis un enseignement de base et recommandent au Népal de faire bénéficier chaque dalit d'un enseignement gratuit, du cycle primaire au cycle supérieur, et de normaliser les bourses d'études²⁸.

12. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n^{os} 3, 5 et 30 constatent que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) continuent d'être victimes de discrimination et d'actes de violence et que le Népal n'a rien fait pour consacrer l'égalité des droits pour les LGBTI dans la Constitution²⁹. Les questions du mariage homosexuel et de l'égalité des droits à la nationalité et à l'emploi ainsi que les conséquences de la COVID-19 soulèvent des préoccupations³⁰.

13. Des organisations ayant soumis des communications recommandent au Népal d'adopter une législation complète contre la discrimination, qui interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment dans les domaines de l'emploi et des services sociaux, et de faire en sorte que les mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 soient respectueuses des LGBTI³¹.

14. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n^{os} 30 et 41 recommandent au Népal d'élaborer des lois qui garantissent l'égalité des LGBTI en matière de mariage³². Les auteurs des communications conjointes n^{os} 5 et 41 recommandent au Népal d'établir une définition du mariage sans discrimination fondée sur le sexe³³. Des organisations parties prenantes recommandent au Népal de modifier la Constitution et le projet de loi portant modification de la loi sur la nationalité afin que les LGBTI puissent acquérir la nationalité népalaise sans être tenus de présenter des certificats médicaux et transmettre leur nationalité à leurs enfants³⁴.

15. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 se disent préoccupés par les procédures médicales inutiles auxquelles les personnes intersexes sont soumises et recommandent au Népal de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour interdire ces procédures³⁵.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁶

16. Les auteurs de la communication conjointe n^o 35 recommandent au Népal d'adopter des lois et un plan d'action qui soient alignés sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁷.

17. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 6, 15 et 27 affirment que des projets hydroélectriques et routiers mis en œuvre par les pouvoirs publics, des investisseurs privés et des banques multinationales de développement ont mis en péril les terres et les ressources naturelles, y compris les ressources en eau, de peuples autochtones. Des projets ont été engagés sans le consentement libre et éclairé ou la participation effective des peuples autochtones pendant les phases de planification, d'exécution et d'évaluation. Selon les informations reçues, il en résulte une aggravation des conflits, des déplacements forcés, une dégradation de l'environnement et des effets négatifs sur les professions traditionnelles. Les membres des communautés concernées qui s'opposent aux travaux sont souvent arrêtés, détenus, torturés ou blessés³⁸.

18. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 6, 15 et 36 recommandent au Népal d'adopter un mécanisme et des mesures propres à garantir que les communautés autochtones soient dûment consultées et donnent leur consentement libre et éclairé avant qu'un quelconque projet puisse être engagé, et soient associées aux activités de planification, d'exécution, de suivi et d'évaluation, et d'accorder réparation aux communautés lésées pour les pertes subies³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 27 recommandent au Népal de reconnaître les droits des peuples autochtones sur les terres et les autres ressources, conformément à la Convention de 1989 relative aux peuples

indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones⁴⁰.

19. Les auteurs des communications conjointes n° 6, 15 et 27 constatent que les projets d'élargissement des routes, dans le cadre du projet d'amélioration du réseau routier de la vallée de Katmandou, ont donné lieu à des expulsions massives, sans consultation, indemnisation ni mesures de réadaptation. Dans un arrêt rendu en 2017, la Cour suprême a ordonné que l'exécution du projet soit suspendue tant que les pouvoirs publics n'auraient pas indemnisé les familles expulsées et ne disposeraient pas de terres sur lesquelles les reloger. Cependant, les administrations locales auraient décidé de la poursuite des travaux. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que la police a réprimé par la force des manifestations pacifiques⁴¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent aux pouvoirs publics de délimiter les terres et les ressources traditionnelles autochtones en concertation avec les communautés concernées et de faire bénéficier celles-ci de mesures de restitution ou de réparation pour les pertes subies dans le cadre du projet⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 27 recommandent au Népal de donner effet aux arrêts rendus par la Cour suprême en la matière⁴³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁴

21. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 23 font état de plusieurs allégations d'exécutions extrajudiciaires sur lesquelles les autorités n'ont pas ouvert d'enquêtes en bonne et due forme⁴⁵. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n° 2 et 23 recommandent au Népal de veiller à ce que tous les homicides illicites fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces et les personnes suspectées de ces actes soient traduites devant des juridictions civiles ordinaires⁴⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 constatent que le nouveau Code pénal érige la disparition forcée en infraction autonome, mais qu'il ne peut pas être appliqué rétroactivement et prévoit des peines qui ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime, un délai de prescription de six mois et une définition différente de la disparition forcée – autant de dispositions qui sont incompatibles avec le droit international. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 recommandent de modifier le Code pénal pour le rendre conforme au droit international⁴⁷.

23. Certaines organisations rapportent qu'il est courant que la torture et d'autres mauvais traitements soient utilisés pour intimider les personnes en détention provisoire ou leur extorquer des « aveux » et que les autorités n'ont pas mené d'enquêtes crédibles sur plusieurs décès qui auraient fait suite à des actes de torture. Le Code pénal de 2017 criminalise la torture et d'autres mauvais traitements, mais en violation du droit international, il prévoit un délai de prescription de six mois pour le dépôt d'une plainte et des peines de cinq ans qui ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime, et est dénué d'effet rétroactif, si bien que ses dispositions ne s'appliquent pas aux actes de torture commis pendant le conflit armé. Un projet de loi contre la torture, en instance au Parlement depuis 2014, ne satisfait pas non plus aux normes juridiques internationales, en ce que les mesures de réparation se limitent à une indemnisation⁴⁸.

24. Les organisations ayant soumis des communications recommandent au Népal de mettre en place une nouvelle législation contre la torture et de modifier le Code pénal de manière à garantir le respect du droit international, de mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture, de systématiser la formation aux droits de l'homme pour les membres des forces de l'ordre, d'établir un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire en sorte que les victimes bénéficient de mesures de réadaptation⁴⁹.

25. Les auteurs des communications conjointes n° 35 et 42 font état des mauvaises conditions de détention et de l'absence de dispositions particulières pour les personnes

handicapées, les minorités sexuelles et les personnes âgées dans les prisons et les centres de détention⁵⁰.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵¹

26. De nombreuses organisations ayant soumis des communications indiquent que le Népal n'a pas apporté vérité, justice et réparation aux milliers de victimes des violations des droits de l'homme commises pendant les dix années de conflit armé. La Commission Vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, créées en 2015, ont recueilli plus de 63 000 plaintes relatives à des violations commises par les forces de sécurité de l'État et les groupes d'opposition armés, mais n'auraient pas mené d'enquêtes efficaces et indépendantes⁵². Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 36 affirment que les commissions n'ont pas pu mener leurs travaux de façon optimale en raison d'un manque de ressources et de capacités et de l'ingérence des responsables politiques dans la nomination de leurs membres⁵³.

27. Six parties prenantes recommandent au Népal d'instaurer un processus de justice transitionnelle crédible et centré sur les victimes, qui respecte les normes juridiques internationales, notamment en matière de responsabilité et de réparation, et de veiller à ce que la nomination des membres des commissions soit pleinement transparent et le résultat de consultations⁵⁴.

28. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 23 font observer que les autorités népalaises n'ont pas donné suite aux arrêts rendus en 2014 et 2015 par la Cour suprême, qui leur ordonnait de mettre la loi de 2014 sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, la vérité et la réconciliation en conformité avec le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les cas d'amnistie⁵⁵. Certaines parties prenantes recommandent au Népal de modifier la loi de 2014 conformément à l'arrêt de la Cour suprême, et d'engager des consultations plus étendues⁵⁶.

29. Les auteurs des communications conjointes n°s 2, 34 et 42 constatent que les femmes ayant survécu aux actes de violence sexuelle commis pendant le conflit armé ne sont guère prises en considération et que les auteurs de ces actes restent impunis⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 34 recommandent de modifier la loi de 2014 de manière à prévoir des mesures d'enquête sur les cas de violence sexuelle et à interdire l'amnistie des responsables, de supprimer le délai de prescription pour le dépôt de plaintes concernant des viols commis pendant le conflit et de faire bénéficier les survivantes et survivants de la violence sexuelle des programmes d'aide aux victimes⁵⁸.

30. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 13 constatent que plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis des violations des droits de l'homme pendant le conflit ont été nommées à de hautes fonctions publiques⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de suspendre les personnes au pouvoir qui font l'objet de poursuites et d'instaurer une procédure de vérification des antécédents dans les institutions publiques⁶⁰.

31. Lawyers for Lawyers et les auteurs de la communication conjointe n° 28 notent que les avocats sont parfois surveillés, menacés et harcelés par les forces de l'ordre et poursuivis pénalement, et recommandent au Népal de faire en sorte que des enquêtes en bonne et due forme soient effectuées⁶¹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent qu'en conséquence de la pandémie de COVID-19, la police refuserait d'enregistrer les plaintes et des suspects seraient placés en détention sans mandat de dépôt⁶².

*Libertés fondamentales*⁶³

33. Plusieurs organisations constatent que le nouveau Code pénal interdit la conversion religieuse. Elles affirment que les dispositions en cause sont rédigées de manière trop vague et que des personnes qui exerçaient leurs droits constitutionnels de professer et de pratiquer une religion ont été arrêtées et mises en détention parce que l'interdiction de conversion ne s'applique pas seulement à la conversion forcée, et que les autorités se sont servies de la pandémie de COVID-19 et de l'imprécision du Code pénal comme prétexte pour nier les

droits de minorités religieuses⁶⁴. JUBILEE, le Centre européen pour le droit et la justice et les auteurs de la communication conjointe n° 40 indiquent que, depuis l'adoption de la loi de 2017 interdisant la conversion religieuse, les chrétiens sont de plus en plus pris pour cible par les extrémistes hindous⁶⁵.

34. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 40 notent que les musulmans sont de plus en plus victimes de discrimination et d'actes de violence depuis qu'ils ont été présentés comme les principaux responsables de la propagation de la COVID-19 dans les médias⁶⁶.

35. ADF, Christian Solidarity Worldwide et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 40 demandent instamment au Népal de modifier la Constitution et le Code pénal afin que seule la conversion forcée soit interdite⁶⁷. ADF recommande au Népal de veiller à protéger la liberté de religion dans le cadre des mesures de riposte à la COVID-19⁶⁸.

36. Plusieurs organisations affirment que des journalistes et des citoyens ont été arrêtés et placés en détention en application de la loi sur les opérations électroniques, alors qu'ils s'exprimaient en ligne en toute légitimité⁶⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 11 et 20 constatent que des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été victimes d'agressions physiques et de harcèlement judiciaire⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de modifier la loi sur les opérations électroniques pour la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁷¹.

37. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 11 et 35 signalent que plusieurs textes de loi, notamment ceux concernant les technologies de l'information, les médias et les moyens de communication de masse, érodent la liberté d'expression et la liberté de la presse, par les restrictions mal définies et de large portée qu'elles établissent et les sanctions pénales qu'elles prévoient⁷². Six parties prenantes recommandent au Népal de supprimer des projets de loi toutes les dispositions portant atteinte aux libertés, de rendre les projets de loi conformes aux normes relatives aux droits de l'homme ou de les retirer, et de veiller à ce que les lois ne servent pas à criminaliser la liberté d'expression ou la diffamation⁷³.

38. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, un certain nombre de personnes ayant exprimé leur opinion en ligne ont été arrêtées pour « diffusion de fausses informations » ou critique des autorités, et des journalistes ont été menacés et interdits d'exercer⁷⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les policiers responsables de la mort d'au moins 40 personnes pendant les manifestations de 2015 contre la Constitution n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Certes, le Gouvernement de l'époque avait mis en place une commission d'enquête pour enquêter sur ces homicides (Commission Lal), mais le rapport établi par celle-ci n'a pas été rendu public⁷⁵. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 11 affirment que les forces de sécurité ont détenu des personnes pour dissidence pacifique et fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, y compris ceux qui manifestaient contre les autorités pour leur gestion de la pandémie de COVID-19⁷⁶.

40. Trois organisations recommandent au Népal de remettre en liberté tous les manifestants, défenseurs des droits de l'homme et journalistes qui sont détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'établir une commission indépendante chargée de l'examen des plaintes, de rendre public le rapport de la Commission Lal et d'adopter les meilleures pratiques présentées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique⁷⁷.

41. Les auteurs des communications conjointes n°s 11, 28 et 43 constatent que les projets de loi concernant les organisations de la société civile contiennent encore des dispositions problématiques et que le projet de politique nationale d'intégrité impose aux organisations de la société civile d'obtenir l'aval des autorités pour recevoir des financements étrangers⁷⁸.

42. Les auteurs des communications conjointes n°s 11, 28, 34 et 43 recommandent de supprimer toutes les restrictions indues au financement des organisations de la société civile

par des sources étrangères, d'abroger la législation existante qui permet l'ingérence des autorités dans le fonctionnement des organisations de la société civile et de consulter les parties prenantes sur les projets de loi pertinents et la politique nationale d'intégrité⁷⁹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁸⁰

43. Certaines organisations ayant soumis des communications notent que, malgré l'existence de dispositions législatives visant à lutter contre l'esclavage, des formes historiques de travail servile perdurent. Les *kamaiya*, émancipés en 2000, sont des milliers à attendre encore des mesures de réadaptation. Quant aux personnes soumises au système *haliya*, aboli en 2008, un écart s'est creusé entre leur nombre officiel et leur nombre réel. Les programmes de réadaptation ont bénéficié à environ un tiers des personnes concernées, mais n'étaient pas suffisants pour garantir leur émancipation économique et leur accès à un emploi⁸¹.

44. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4, 29 et 36 recommandent au Népal de faire en sorte que les personnes soumises au système *haliya* bénéficient de mesures de réadaptation complètes et aient accès à une formation professionnelle, à des possibilités d'emploi et à un logement⁸².

45. Plusieurs organisations rapportent que la traite et l'exploitation sexuelle des enfants népalais restent un grave problème et que le Népal est un pays d'origine, de transit et de destination⁸³. Advocates for Human Rights et JUBILEE font observer que le nombre de cas de traite a augmenté, surtout depuis le tremblement de terre de 2015⁸⁴. Advocates for Human Rights et les auteurs des communications conjointes n^{os} 17 et 38 affirment qu'en dépit de la révision de la loi de 2016 sur la traite et le contrôle du transport des personnes, toutes les formes de trafic de main-d'œuvre, de traite et d'exploitation sexuelle ne sont pas érigées en infractions, et que la corruption des fonctionnaires demeure une question très préoccupante. De plus, les taux de signalement sont faibles⁸⁵.

46. Advocates for Human Rights, JUBILEE et les auteurs des communications conjointes n^{os} 4, 10 et 38 recommandent au Népal de réviser la loi de 2016 afin que la définition de la traite des personnes soit conforme au droit international et que tous les aspects de la traite soient couverts⁸⁶. Advocate for Human Rights recommande au Népal de faire plus pour faire respecter la loi, y compris en réprimant les fonctionnaires qui sont complices d'infractions liées à la traite⁸⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 notent que le risque d'esclavage est devenu plus élevé en raison des chocs économiques causés par la pandémie de COVID-19 et demandent instamment au Népal de prendre des mesures d'atténuation, notamment des mesures de protection sociale et financière⁸⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁸⁹

48. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 constatent que l'inspection du travail est devenue obligatoire dans toutes les structures et qu'elle est régie par une norme générale, adoptée en 2018. Cependant, la plupart des normes du travail ne sont pas dûment appliquées⁹⁰.

49. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 35 et 19 constatent que la loi de 2017 sur le travail prévoit l'égalité salariale. Or, les femmes accomplissent des tâches domestiques ne donnant pas lieu à une rémunération et sont harcelées sur leur lieu de travail, alors que les hommes sont plus nombreux à avoir un emploi et mieux payés⁹¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 notent que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur le salaire journalier, les femmes, le travail des enfants et les travailleurs migrants, notamment pendant la période de confinement, au cours de laquelle presque tous les travailleurs du secteur informel ont perdu leur emploi sans pouvoir bénéficier d'une protection sociale. Des colis alimentaires ont été distribués aux familles pendant seulement deux mois. Faute de pouvoir présenter les pièces justificatives requises, de nombreux travailleurs n'ont pas pu bénéficier des programmes publics d'aide⁹².

Droit à la sécurité sociale

51. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 36 et 19 signalent qu'en 2018, le Népal a lancé un régime contributif de sécurité sociale, qui protège les travailleurs du secteur formel, mais pas ceux du secteur informel, qui représentent 65 % de la main-d'œuvre nationale selon les estimations, ni les chômeurs. Des allocations sont prévues pour les personnes âgées, les veuves, les femmes célibataires, les enfants, les dalits et les communautés ethniques menacées, mais dans la pratique, de nombreuses personnes âgées ne reçoivent aucune aide financière parce qu'elles ne possèdent pas de certificat de citoyenneté. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 36 et 19 recommandent au Népal de garantir la protection sociale des travailleurs du secteur informel et de verser des allocations à tous les ménages qui vivent en dessous du seuil de pauvreté⁹³.

Droit à un niveau de vie suffisant⁹⁴

52. Les auteurs de la communication conjointe n^o 35 et FIAN constatent que la loi sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire a été promulguée, mais que le mécanisme devant permettre son application n'a pas été mis en place. Selon des estimations, 36 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance. L'insécurité alimentaire s'explique notamment par la pauvreté, les difficultés d'accès aux ressources forestières, la non-reconnaissance des peuples autochtones et le retard pris dans les travaux de reconstruction après le tremblement de terre de 2015⁹⁵. Amnesty International note avec préoccupation que la loi sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire s'applique uniquement aux nationaux⁹⁶.

53. FIAN et les auteurs des communications conjointes n^{os} 34 et 35 recommandent au Népal d'adopter le règlement d'application de la loi sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire⁹⁷. FIAN recommande au Népal d'élaborer un plan d'action national, d'améliorer les mécanismes devant permettre la reconnaissance juridique des peuples autochtones et de veiller à ce que les communautés dont l'alimentation dépend des produits de la forêt et de la pêche ne soient pas dépossédées de leurs territoires⁹⁸. Amnesty International recommande de modifier la loi de manière à garantir la protection des non-ressortissants⁹⁹.

54. Amnesty International note que la loi de 2018 sur le droit au logement a été une grande avancée, mais n'est pas conforme aux obligations mises à la charge du Népal en matière de droits de l'homme, et que les autorités locales ont continué de procéder à des expulsions sans garantir une procédure régulière ni proposer des solutions de relogement¹⁰⁰.

55. Amnesty International recommande au Népal de modifier la loi afin de la rendre conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme telles que la protection contre les expulsions forcées¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 36 recommandent au Népal de mettre en œuvre le projet de logement social en faveur des dalits et des groupes marginalisés et de l'étendre¹⁰².

56. Les auteurs de la communication conjointe n^o 22 constatent que le Népal s'est employé à améliorer l'hygiène et la salubrité, et a été le premier pays d'Asie du Sud à mettre fin à la pratique de la défécation en plein air, en septembre 2019. Cependant, les mesures prises ont été peu ressenties par une grande partie de la population, notamment les pauvres, les femmes en période de menstruation, les dalits et les personnes handicapées, les réseaux d'alimentation en eau fonctionnent mal et la gestion des services de l'eau pâtit de problèmes de capacités¹⁰³.

Droit à la santé¹⁰⁴

57. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 font observer que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les journaliers ont des difficultés à accéder aux services médicaux, les établissements privés refusent de prendre en charge des malades, des équipements essentiels font défaut dans les hôpitaux et les conditions dans les sites de quarantaine sont mauvaises¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 36 recommandent au Népal de mettre en place une assurance maladie universelle, de rendre les services de santé primaire gratuits et accessibles et d'améliorer les modalités de quarantaine¹⁰⁶.

58. Plusieurs organisations ayant soumis des communications rapportent que la loi sur le droit à une maternité sans risques et à la santé procréative et la loi sur le service de santé publique, toutes deux adoptées en 2018, ne sont toujours pas mises en œuvre, notamment parce que les règlements d'application correspondants n'ont pas été adoptés. D'autres problèmes sont mentionnés. Par exemple, les médecins sont peu nombreux, l'avortement reste interdit dans certains cas, mais les autorités ne précisent pas s'il peut être pratiqué dans les cas de grossesses résultant d'un viol ou d'un inceste, le délai d'avortement est fixé à 28 semaines et les femmes ne sont pas suffisamment informées des possibilités d'avortements légaux¹⁰⁷. BBC-Nepal et les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 36 signalent que le taux de mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés ont augmenté pendant la période de confinement imposée par la pandémie de COVID-19, en raison des restrictions de déplacement et des perturbations subies par les services de santé maternelle¹⁰⁸.

59. BBC-Nepal et les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 41 recommandent de dépénaliser l'avortement dans tous les cas, de modifier la loi sur le droit à une maternité sans risques et à la santé procréative afin d'autoriser l'avortement dans tous les cas, d'appliquer le règlement d'application de ladite loi et de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative pendant la pandémie¹⁰⁹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n^o 25 indiquent que des cas de lèpre sont fréquemment détectés, ce qui a un impact sur l'emploi et l'accès à l'éducation, et que la connaissance de la lèpre n'a pas été intégrée dans le système de soins de santé. Ils recommandent au Népal de garantir la formation des professionnels de la santé au traitement de la lèpre et l'application des Principes et directives des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille¹¹⁰.

61. KOSHISH constate que le Népal manque de services de santé mentale et que les soins de santé mentale n'ont pas été intégrés dans le système général de santé. KOSHISH recommande au Népal de garantir la formation des agents de santé communautaire et l'existence de services d'appui psychosocial dans les établissements de santé¹¹¹.

62. KOSHISH note que le suicide est l'une des principales causes des décès non naturels chez les jeunes¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 prennent note de la suite donnée à la recommandation formulée à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant l'interdiction du suicide dans le Code pénal de 2018¹¹³. KOSHISH et les auteurs de la communication conjointe n^o 9 recommandent de fournir gratuitement des services d'évaluation et de conseil sur le bien-être mental dans les établissements scolaires, d'établir une base de données nationale et de mettre en œuvre une stratégie et un plan national d'action pour la prévention du suicide¹¹⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n^o 39 constatent que la loi n^o 2033 de 1976 sur le contrôle des stupéfiants incriminent les personnes dépendantes aux stupéfiants ou aux substances psychotropes qui, de ce fait, sont encore plus stigmatisées par les policiers et les prestataires de soins de santé¹¹⁵. Ils recommandent au Népal de mettre la loi en conformité avec le droit international des droits de l'homme¹¹⁶.

*Droit à l'éducation*¹¹⁷

64. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 31 et 35 constatent qu'aucun règlement n'a été adopté pour l'application de la loi de 2018 sur l'éducation gratuite et obligatoire et que les dispositions de ladite loi ne sont pas suffisantes pour les enfants les plus défavorisés. Ils notent que la politique nationale de 2019 sur l'éducation encourage l'intervention du secteur privé dans le domaine éducatif, mettant en péril l'accès des enfants défavorisés à l'éducation¹¹⁸.

65. Les auteurs de la communication conjointe n^o 31 recommandent au Népal de réviser la loi de 2018 afin que ses dispositions soient propres à garantir une éducation gratuite et obligatoire et de réviser la politique nationale de 2019 sur l'éducation afin que l'activité des prestataires privés soit encadrée par des directives réglementaires¹¹⁹.

66. Advocates for Human Rights constate des améliorations dans le domaine de l'éducation, y compris pour ce qui est de la parité entre filles et garçons dans le cycle d'enseignement primaire¹²⁰. Cependant, plusieurs organisations parties prenantes sont préoccupées par le faible taux de fréquentation scolaire, qui s'explique notamment par des coûts cachés (par exemple, les coûts des manuels scolaires), le travail des enfants, le mariage précoce, la corruption et le manque d'accessibilité pour les enfants handicapés et les enfants issus des groupes les plus marginalisés¹²¹.

67. Advocates for Human Rights recommande au Népal de remédier au problème des coûts cachés par des bourses d'études ou d'autres programmes, de donner la priorité aux filles vivant dans les zones rurales, de rendre le budget de l'éducation plus transparent pour lutter contre la corruption, et de donner plus de moyens aux établissements scolaires afin qu'ils puissent se rendre plus accessibles aux enfants handicapés¹²².

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹²³

68. Amnesty International et Human Rights Watch font observer que le délai de prescription prévu par le Code pénal en matière de viol ne satisfait pas aux normes internationales et contribue à l'impunité des responsables. Le nombre des signalements de viols, en particulier de viols d'enfants, a augmenté ces dernières années¹²⁴.

69. Diverses organisations ayant soumis des communications recommandent au Népal de supprimer le délai de prescription applicable aux plaintes pour viol, de veiller à ce que ces plaintes donnent lieu à des enquêtes efficaces et de mettre en place un plan d'action contre la violence faite aux femmes¹²⁵.

70. SOCH et les auteurs de la communication conjointe n° 32 constatent qu'en dépit de garanties constitutionnelles et légales, des pratiques culturelles traditionnelles comme celle du *chhaupadi* (isolement des femmes et des filles dans des huttes pendant leurs règles) perdurent¹²⁶. Amnesty International se félicite que le *chhaupadi* ait été érigé en infraction en août 2017, mais note qu'il reste une pratique courante et que de nombreuses femmes et filles sont mortes ou ont été victimes de violence sexuelle pendant leur isolement forcé¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 précisent que les femmes dalits sont particulièrement concernées¹²⁸.

71. Les auteurs des communications conjointes n°s 34 et 36 recommandent d'enquêter sur les cas liés à des pratiques traditionnelles préjudiciables, de punir les responsables et d'accorder des mesures de réadaptation aux victimes¹²⁹. Just Atonement Inc. (JAI), SOCH et les auteurs des communications conjointes n°s 14, 34 et 36 recommandent au Népal de sensibiliser davantage la population à la question des pratiques traditionnelles¹³⁰.

72. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 21 constatent que le Népal n'a pas donné suite aux demandes qui lui avaient été faites de modifier les dispositions constitutionnelles empêchant les femmes de transmettre la nationalité népalaise à leurs enfants¹³¹. L'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) indique que ces dispositions sont particulièrement dommageables aux femmes *madeshi* qui vivent près de la frontière indo-népalaise¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 35 font observer que les dispositions constitutionnelles sur la nationalité ne sont pas conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 affirment que la Constitution est discriminatoire à l'égard des femmes qui, contrairement aux hommes, ne peuvent pas transmettre la nationalité népalaise à leur conjoint étranger et notent que, selon la loi sur la nationalité, les Népalaises sans certificat de nationalité ne peuvent pas en obtenir un si elles sont mariées à un étranger. Les femmes ne peuvent donc pas obtenir de certificats de nationalité, ni enregistrer leurs enfants, ce qui les empêche d'accéder à l'éducation, d'avoir un compte en banque, de voter, d'obtenir des documents de voyage, de travailler dans le secteur public et de bénéficier des services sociaux¹³⁴.

73. Plusieurs organisations recommandent au Népal de veiller à ce que le dernier projet de loi sur la nationalité, déposé au Parlement, garantisse une approche non discriminatoire de la transmission de la nationalité ainsi que de modifier ou d'abroger toutes les

dispositions discriminatoires qui figurent dans la Constitution et dans la loi et le règlement sur la nationalité, en violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³⁵.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 relèvent que, selon la Constitution, 33 % des sièges du Parlement fédéral doivent être occupés par des femmes, mais que celles-ci sont victimes de discrimination lorsqu'elles veulent se porter candidates¹³⁶. The Carter Center (TCC) note que les partis politiques ne se sont pas engagés à assurer la pleine représentation des femmes dans le système électoral, qui consiste en un scrutin majoritaire à un tour, et recommande au Népal de lever les obstacles aux candidatures féminines¹³⁷.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 font observer que, pendant le confinement imposé par la pandémie de COVID-19, les cas de violence sexuelle et de violence domestique ont été plus nombreux. Les filles ont moins accès à l'enseignement en ligne, se consacrent davantage à des travaux de soins non rémunérés et ne sont pas en lieu sûr dans les centres de quarantaine. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 recommandent au Népal d'instaurer des régimes de protection sociale visant à prévenir le décrochage scolaire et le travail des enfants, et de rendre les centres de quarantaine accueillant pour les filles¹³⁸.

*Enfants*¹³⁹

76. Diverses organisations affirment qu'en dépit de la loi révisée portant interdiction et réglementation du travail des enfants, du plan d'action décennal pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2025 et du plan-cadre national pour l'abolition du travail des enfants (2018-2028), le travail des enfants est encore très répandu. Les obstacles à l'application de la législation existante résident dans le manque de ressources humaines et de capacités institutionnelles et dans l'absence d'inspections régulières des structures du secteur informel dans lesquelles se concentre le travail des enfants. La pandémie de COVID-19 a accentué les facteurs de risque que sont notamment l'insécurité économique et la fermeture des écoles¹⁴⁰.

77. JUBILEE et Advocates for Human Rights recommandent au Népal de renforcer l'application effective de la législation et d'étendre les dispositions existantes au secteur informel¹⁴¹.

78. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 10, 17 et 36 constatent que le mariage d'enfants reste courant, même s'il est illégal selon le droit interne, et recommandent au Népal de mettre pleinement en œuvre un plan d'action national pour mettre fin aux mariages d'enfants d'ici à 2030, en accord avec les objectifs de développement durable¹⁴².

79. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) prend note de la loi de 2018 sur l'enfance, qui interdit les châtiments corporels dans tous les contextes, et recommande au Népal de veiller à sa bonne application¹⁴³.

*Personnes handicapées*¹⁴⁴

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 36 et KOSHISH affirment que la loi de 2017 sur les droits des personnes handicapées est fondée sur le modèle médical du handicap et manque de dispositions concrètes sur le handicap psychosocial, que les personnes handicapées doivent lutter pour être acceptées dans les institutions publiques et avoir accès aux établissements d'enseignement et de santé, et que les personnes présentant un handicap psychosocial et des handicaps sévères sont souvent enchaînées, incarcérées et traitées de manière inhumaine¹⁴⁵.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 36 et KOSHISH recommandent au Népal de modifier la loi afin que le handicap psychosocial et les autres handicaps sous-représentés soient pris en considération¹⁴⁶. KOSHISH recommande au Népal d'enquêter sur les cas de traitement humain et de punir les responsables, de fournir des services de conseil aux victimes et de recueillir des informations sur les quotas de recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 14

recommandent au Népal de faire en sorte que les infrastructures publiques soient accessibles aux personnes handicapées¹⁴⁸.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁴⁹

82. Plusieurs organisations constatent que la Constitution de 2015 a été rédigée sans la participation active des peuples autochtones et ne garantit donc pas le droit de ces peuples à l'auto-détermination, non plus que les droits qu'ils détiennent sur leurs terres, territoires et ressources ; que le Népal n'a reconnu que 60 des groupes autochtones présents sur son sol ; que le Népal n'a toujours pas élaboré les lois et politiques devant lui permettre de s'acquitter des obligations mises à sa charge par la Convention n° 169 de l'OIT qu'il avait ratifiée ; que les autorités népalaises ont adopté un plan d'action national pour la mise en œuvre de ladite Convention, mais n'ont pris aucune mesure concrète¹⁵⁰.

83. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 27 recommandent aux autorités népalaises, en concertation avec les institutions représentant les peuples autochtones, de procéder à une refonte de la Constitution et des lois existantes, ou d'élaborer de nouvelles lois et politiques afin de mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 27 et 36 recommandent au Népal de mettre en œuvre le plan d'action précité¹⁵².

84. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 36 constatent que le projet de loi visant à nationaliser tous les *guthi* a soulevé des contestations, car il remettait en question des traditions séculaires de la communauté *newar*, et indiquent que ce projet de loi, qui a été retiré, serait remanié sans que la communauté concernée soit consultée¹⁵³.

85. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 15 constatent que l'enseignement est dispensé dans seulement 69 des 123 langues parlées au Népal¹⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Népal de promouvoir l'enseignement dans les différentes langues maternelles du pays, dans les écoles publiques et communautaires, et d'aider les groupes autochtones à créer leurs propres établissements d'enseignement¹⁵⁵.

86. Les auteurs des communications conjointes n°s 15 et 35 rappellent que la Constitution prévoit la représentation proportionnelle des communautés autochtones dans les organes de l'État, mais notent que les représentants de ces communautés, et plus encore leurs représentantes, sont peu nombreux¹⁵⁶. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 27 recommandent au Népal d'arrêter de revenir sur les mesures de discrimination positive¹⁵⁷.

87. Les auteurs des communications conjointes n°s 15 et 27 signalent que de vastes étendues de forêts, traditionnellement utilisées par les peuples autochtones pour leur subsistance, ont été converties en forêts communautaires, parcs nationaux, zones protégées ou zones de conservation, sans leur consentement préalable, libre et éclairé. La loi sur les parcs nationaux et la conservation de la faune ne contient aucune disposition visant à protéger le droit des peuples autochtones d'être consultés ou leur accès aux terres et aux ressources. L'armée a été mobilisée et des peuples autochtones ont été privés d'accès aux ressources naturelles, harcelés, condamnés à des amendes et emprisonnés pour différents chefs d'accusation¹⁵⁸.

88. Les auteurs des communications conjointes n°s 15 et 27 recommandent aux autorités népalaises de modifier la loi sur les parcs nationaux et la conservation de la faune, en concertation avec les peuples autochtones, pour la rendre conforme à la Convention n° 169 de l'OIT¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 recommandent aussi au Népal d'instaurer l'auto-gestion ou la cogestion dans les zones protégées¹⁶⁰.

89. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 27 constatent que les principales victimes des catastrophes naturelles, qui appartiennent généralement à des communautés autochtones et minoritaires, ne reçoivent souvent pas une aide suffisante, comme le montre le grand nombre de survivants du tremblement de terre de 2015 qui vivent encore dans des structures d'hébergement temporaire, et que la stratégie de reconstruction met en péril la culture, la langue, les moyens de subsistance et l'identité des

peuples autochtones¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent aux autorités népalaises de soutenir les groupes marginalisés dans le cadre des travaux de reconstruction post-séisme, en commençant par tenir de véritables consultations avec les communautés concernées¹⁶².

*Migrants*¹⁶³

90. Human Rights Watch constate que les envois de fonds des travailleurs migrants représentent environ 30 % du produit intérieur brut du Népal. Cependant, il est fréquent que les travailleurs migrants soient victimes d'abus, notamment sous la forme de frais exorbitants, soient victimes de violence physique et sexuelle dans les pays de destination, doivent travailler dans des conditions dangereuses et ne reçoivent pas le salaire qui leur est dû¹⁶⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 19 considèrent que le Népal n'a pas accordé une protection efficace aux travailleurs migrants, ce qui a favorisé les pratiques de recrutement illicites et contribué à l'impunité des responsables¹⁶⁵.

91. Amnesty International recommande au Népal d'enquêter sur tous les cas de pratiques de recrutement abusives¹⁶⁶. Human Rights Watch recommande au Népal de prendre des dispositions législatives afin que les candidats à un emploi ne soient plus tenus de payer des frais de recrutement¹⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 et Amnesty International recommandent au Népal de conclure des accords bilatéraux avec tous les pays de destination des travailleurs népalais¹⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 recommandent au Népal de modifier la loi de 2007 sur l'emploi à l'étranger afin qu'elle pose le principe de l'employeur-payeur et prévoit un suivi plus rigoureux de la part des missions diplomatiques dans les pays de destination¹⁶⁹.

92. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 38 indiquent que le Népal impose des restrictions fondées sur l'âge aux migrations de la main-d'œuvre féminine et, depuis 2017, interdit à ses ressortissants de travailler à l'étranger comme domestiques, ce qui a surtout des répercussions pour les travailleuses népalaises. Ils recommandent au Népal de mettre fin aux dispositions discriminatoires qui empêchent les femmes de travailler à l'étranger¹⁷⁰.

93. JUBILEEE, Christian Solidarity Worldwide et les auteurs de la communication conjointe n° 18 constatent que les réfugiés tibétains se heurtent à des difficultés pour être reconnus juridiquement, ce qui compromet leurs libertés de circulation et de religion, et leur accès à l'éducation et à l'emploi¹⁷¹.

*Apatrides*¹⁷²

94. Les auteurs des communications conjointes n°s 21 et 26 et THIRD Alliance indiquent que plusieurs millions de personnes ne possèdent pas de certificats de nationalité et que, parmi elles, nombreuses sont celles qui se sont vu refuser la nationalité népalaise ou risquent de devenir apatrides. L'apatridie est aussi fréquente parmi les réfugiés de longue date comme les Bhoutanais d'origine népalaise. Un projet de loi modifiant la loi sur la nationalité a été enregistré en 2018 et examiné par le Parlement¹⁷³. Les auteurs des communications conjointes n°s 21 et 26 affirment que la difficulté à obtenir des certificats de nationalité peut s'expliquer en partie par le caractère arbitraire des décisions prises par les autorités compétentes¹⁷⁴.

95. Les auteurs des communications conjointes n°s 21 et 26 et THIRD Alliance constatent que les apatrides sont souvent privés d'accès aux services essentiels, y compris aux aides mises en place pendant le confinement lié à la pandémie de COVID-19. La Cour suprême a ordonné qu'à titre provisoire, les autorités népalaises ne subordonnent plus l'octroi d'une aide à la présentation d'un certificat de nationalité ; cependant, des cas d'inexécution ont été signalés¹⁷⁵.

96. Les auteurs des communications conjointes n°s 21 et 26 et THIRD Alliance recommandent au Népal d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la nationalité¹⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 recommandent au Népal de reconnaître que le droit à une nationalité n'est pas soumis à l'appréciation des autorités administratives, mais protégé par l'État¹⁷⁷.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BBC-Nepal	Beyond Beijing Committee, Kathmandu (Nepal);
CFCNepal1	Campaign for Change, Kathmandu (Nepal);
CRG	Child Rights Governance, Kathmandu (Nepal);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FIAN	FIAN International, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HKC	Helena Kennedy Centre for International Justice, Sheffield (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc. (United States of America);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, Fairfax (United States of America);
KOSHISH	KOSHISH, National Mental Health Self-Help Organization, Kathmandu (Nepal);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (Netherlands);
SOCH	Society for Humanism (SOCH) Nepal, Kathmandu (Nepal);
TCC	The Carter Center, Atlanta (United States of America);
THIRD Alliance	Terai Human Rights Defenders Alliance, Kathmandu (Nepal);
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague (Netherlands).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: 21Wilberforce, Falls Church, United States of America, Christian Solidarity Worldwide (CSW), The Ethics & Religious Liberty Commission of the Southern Baptist Convention (ERLC), The Intellectual Muslim Association of Nepal (IMAN), Jubilee Campaign, and the Nepal Christian Association (NCS);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Advocacy Forum, Kathmandu, Nepal, Accountability Watch Committee (AWC), Amnesty International-Nepal, Centre for Legal Studies (CLS), Conflict Victims’ Common Platform (CVCP), Conflict Victims’ National Alliance (CVNA), Conflict Victims Women National Network (CVWN), Conflict Victims Society for Justice (CVSJ-Nepal), Forum for Protection of People’s Rights Nepal, Forum for Women, Law and Development (FWLD), Human Rights and Justice Centre (HRJC), Justice and Rights Institute Nepal (JURI- Nepal), Legal Aid and Consultancy Centre Nepal (LACC), Nagarik Aawaz (NA), National Network of Disabled Conflict Victims, National Network of Families of Disappeared (NEFAD), Nepal Peacebuilding Initiative, Public Defender Society of Nepal (PDS), Terai Human Rights Defenders Alliance (THRD Alliance), Transcultural Psychosocial Organization Nepal (TPO), The Story Kitchen, and Voice of Women Media;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Asia Pacific Transgender Network, Bangkok, Thailand, Blue Diamond Society (BDS), Nepal,

- JS4 Federation of Sexual and Gender Minorities Nepal (FSGMN);
Joint submission 4 submitted by: Anti-Slavery International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Children-Women in Social Service and Human Rights (CWISH) Nepal National Dalit Social Welfare Organization (NNDSWO) Samrakshak Samuha Nepal (SASANE);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Blue Diamond Society, Kathmandu, Nepal, and Women Acting for Transformative Change (Women Act);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Community Empowerment and Social Justice Network, Lalitpur, Nepal, Himalayan Human Rights Monitors (HIMRIGHTS) and Save Nepa Valley Movement (SNV);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Center for Reproductive Rights, Inc., Geneva, Switzerland, Forum for Women, Law and Development (FWLD) and Justice and Rights Institute- Nepal (JuRI-Nepal);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Campaign for Change, Kathmandu, Nepal, and GESI activist;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Center for Global Non-Killing, Geneva, Switzerland, and Conscience and Peace Tax International;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Child Centered UPR Reporting Coalition Nepal, Kathmandu, Nepal, Children as Zones of Peace National Campaign (CZOP), Alliance Against Trafficking of Women and Children in Nepal (AATWIN), CRC Committee, HRTMCC-Nepal Members, Child Care Homes Network (CNET), Consortium of Organizations Working for Child Participation (Consortium Nepal), DU COM Campaign in Nepal, Inclusive Education Forum Nepal (IEF), Men Engaged Alliance Nepal (MEA-Nepal), National Campaign for Education(NCE), National Child Friendly Local Governance-Forum (N-CFLG), National Coalition for Girls Rights (NCRG), National Child Protection Alliance (NCPA), Ratify OP3CRC Coalition Nepal Members, Education Watch Groups;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa, and Freedom Forum;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Ratify OP3CRC Coalition Nepal, Kathmandu, Nepal, and 33 member NGOs;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Conflict Victims from Nepal, Kathmandu, Nepal, Conflict Victims Common Platform (CVCP), Conflict Victims National Alliance (CVNA), Conflict Victim Women National Network (CVWN), National Network of Disabled Conflict Victims (NNDCV), Conflict Victims Orphans Society (CVOS), Conflict Victims Society for Justice (CVSJ), Conflict Victims Committee, Bardiya, Society of the Families of Disappeared Nepal Maoist Victims Association, Conflict Victims and Farmer Rights Society, Kailali, Disabled Conflict Victims Association, Dolakha, Conflict Affected Peoples Concerns Society Dang, Bandurmudhe Ghatana Sarokar Samiti, Conflict Victims Teachers Society, Conflict Victims Self-Employment Skill Training Centre Nepal, Conflict Victims' National Society, Conflict Management and Displaced Concern Centre, Discharged People's Liberation Army Nepal, Guru Luitel Study and Development Center, Muktinath Adhikari Memorial Foundation, Maina Bal Bikash Samiti, Rina Apain Smiriti Pratisthan, Ganesh Ujjan Foundation, Bhairab Memorial Foundation, Gorkha, Laxmi Acharya Memorial Trust, Jajarkot Martry Bashistha Koirala (Sureshchandra) Memorial Foundation, Sindhuli Manilal Memomial Trust, Myagdi, Nandalal Koirala Memorial Trust, Gorkha, Ra.Si.Pa. Memorial foundation, Arghakhachi, Peace Envisioners, Shiva Prasad Bhatta Memorialization, Gorkha, Martyr Jaya Bahadur Rawal Memorial Foundation, Jajarkot, Martyr Tikaraj Aran Memorial Foundation, Ramechhap, Hari Bhakta Memorial Foundation, Rukum, Martyrs, and Disappeared Warrior Children Foundation, Martyr Dasarath Thakur Memorial Trust, Rajbiraj, Bhupendra Memorial

- Trust Nepal, Martyr Ajablaal Yadav Memorial Trust, Dhanusha, Bhupendra Smriti Pratisthan Nepal, Banke, Conflict Victims Women Network, Banke;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Consortium of organizations working for Child participation, Kathmandu, Nepal, Alliance Against Trafficking of Women in Nepal (AATWIN), Child Care Homes Network- Nepal(CNET), Children in Zone of Peace(CZOP), CRC Committee HRTMCC 5.Destination Unknown Children on Move Nepal(DUCOM), Education Watch Group, Inclusive Education Forum Nepal, National Campaign for Education Nepal(NCEN), N-CFLG Forum 10.National Coalition for Girls Rights(NCGR), National Alliance of Organizations Working for Street Children (NAOSC), National Child Protection Alliance (NCPA), Ratify OP3CRC Coalition Nepal;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Cultural Survival, Cambridge, United States of America, Sunuwar Sewa Samaj, Indigenous Women's League, Newa Misa Daboo, Nepal Tamang Women Ghedung, Indigenous Media Foundation, Cultural Survival;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Dalit NGO Federation, Kathmandu, Nepal, on behalf of 222 organizations;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** ECPAT International, Bangkok, Thailand, and ECPAT Nepal;
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** International Federation for Human Rights (FIDH), Paris, France, and International Campaign for Tibet (ICT);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Forced Labor Elimination Advocacy Group, Lalitpur, Nepal, National Child Protection Alliance (NCPA) Members Alliance Against Trafficking in Women and Children in Nepal (AATWIN) Rastriya Dalit Network (RDN) Swatantrata Abhiyan Nepal (SAN) Center for Labor and Social Studies (CLASS Nepal) National Institute of Contemporary Studies (NICS) General Federation of Nepalese Trade Unions (GEFONT) Maiti Nepal Pourakhi Nepal Trade Union Congress (NTUC) Shakti Samuha Children Women in Social Service and Human Rights (CWISH) Child Workers in Nepal Concerned Center (CWIN) Women Forum for Women Nepal (WOFWON) BISWAS Nepal Center for Social Transformation (CST) Nepal Goodweave Foundation National Network Against Girls Trafficking (NNAGT) National Labor Academy (NLA) Domestic Workers Forum Rastriya Haruwa Charuwa Mahasangh Mukta Kamaiya Sangh Rastriya Mukta Haliya Mahasangh Forum for Human Rights and Environment (FOHREn) Human Rights Forum Nepal (HURF) Human Rights Social Awareness and Development Centre (HUSADEC) Human Rights and Environmental Development Center (HURENDEC) Makalu Trishakti Samuha Nepal Underprivileged Children's Association (UPCA) Nepal Child Protection Nepal Child Protection Organization AASMAN Nepal Change Nepal Center to Assist and Protect Child Rights of Nepal (CAP-CRON) Child Development Society Child Nepal Child Welfare Society Concern Nepal FHRD Forum for Wildlife and Environment Preserve Global Action Nepal Human Rights and Environmental Education Centre Legal Aid and Consultancy Center Loo Niva Child Concern Group Mahila Aatma Nirbhar Kendra Nangshal Association Nepal Narayangarh Youth Club Nepal Good Weave Foundation SathSath Srijanshil Yuba Club Sindhu Utthan Kendra Nepal Voice of Children Concerned Society Nepal Youth Along Voice Nepal (YAV) Children Nepal Jagriti Child and Youth Concern Nepal Active Forum for Human Rights Awareness Freed Kamlari Development Forum Indreni Samaj Kendra (ISK) NEW CPC Rural Society Upliftment Forum (RUSUF Nepal) Siddhartha Social Development Centre (SSDC) Social Service Centre (SOSEC);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Free Press Unlimited, Amsterdam, Netherlands, and Freedom Forum;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Forum for Women, Law and

- Development, Kathmandu, Nepal; on behalf of the Nepal Civil Society Network on Citizenship Rights, a network of over 50 civil society organizations;
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** HELVETAS Swiss Intercooperation, Zurich, Switzerland, and FEDWASUN (Federation of Drinking Water and Sanitation Users Nepal);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** TRIAL International, Kathmandu, Nepal, Human Rights and Justice Centre, and Terai Human Rights Defenders Alliance;
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland, Advocacy Forum-Nepal, Terai Human Rights Defenders Alliance And University Of Passau;
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** International Federation of Anti-Leprosy Associations, Chatelaine, Switzerland, The Leprosy Mission Nepal, International Association for Integration, Dignity and Economic Advancement (IDEA) Nepal;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, Netherlands, Citizenship Affected People's Network (CAPN), Community Action Centre Nepal (CAC Nepal), Dignity Initiative, Nepal Institute of Peace (NIP), Statelessness Network Asia Pacific (SNAP), Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples, Kathmandu, Nepal, Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples (LAHURNIP), Nepal Federation of Indigenous Nationalities (NEFIN), National Indigenous Women's Federation (NIWF), Youth Federation of Indigenous Nationalities, Tamu Hyula ChhonjaDhi, Newa: Dey Dabu (Newar's National Forum), Nepal JirelSangh, Topkegola SewaSamaj, Kathmandu, Thakali Sewa Samiti, Binayakbasti, Balaju, Tharu Kalyankarini Sabha, Bhimsengola, Nepal Kumal Sudhar Samiti, Anamnagar, Nepal Chepang Sangh, Pulchok, Nepal Chantyal Sangh, Manamaiju Kathmandu, Nepal Tamang Ghedung, Putalisadak, Kathmandu, Lila Fung, Basundhara, KTM, Dura Sewa Samaj, Basundhara, KTM, Dhimal Jati Bikash Kendra, Urlabari -6, Mangalbare, Morang, Bhujel Sewa Samaj Samitee, Kupandole, KTM, Nepal Majhi Uthan Sangh, Chandole, KTM, Kirat Yakha Chumma, Mahalaxmasthan, Lalitpur, KiratYakthumChumlung, Mahalaxmasthan, Kirat Rai Yayokha, Mahadevsthan, Koteswor, Sunuwar Sewa Samaj, Koteswor, Nepal Hyolmo Sewa Samaj Sangh, Jorpati, International Work Group for Indigenous Affairs, Classengade Federation Indigenous Peoples in America (FIFNA), Nepali American Solidarity Front for Democracy in Nepal(NASFDN),Nepal Federation of Indigenous Nationalists (NEFIN), Portugal, NEFIN Belgium, NEFIN Israel, National Indigenous Disabled Women Association Nepal (NIDWAN), Nepal Indigenous Disabled Association (NIDA), Nepal Chhantyal Association, Tarkeshwor, HYPERLINK "mailto: Indigenous Women's Legal Awareness Group (INWOLAG), Kumari, Lalitpur, Nepal" Indigenous Women's Legal Awareness Group (INWOLAG), Kumari, Lalitpur, Nepal, NGO-Federation of Nepalese Indigenous Nationalities (NGO-FONIN), Nepal Bhasha Misa Khala, Dhimal Women Association, Nepal Thami Society, Koteswor, National Indigenous Women Forum (NIWF), Nepal Thami Women Society, Kathmandu, Nepal;
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** The Law Society of England and Wales, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and Collective Campaign for Peace (COCAP);
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** Lutheran World Federation, Geneva, Switzerland, Finn Church Aid Finnish Evangelical Lutheran Mission; Samari Utthan Sewa; Rastriya Mukta Haliya Samaj Federation Nepal; Campaign for Human Rights and Social Transformation; and Lutheran Community Welfare Society;

- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** Mitini Nepal, Kathmandu, Nepal, Blue Diamond Society, Dhanusha, Nepal, Sunaulo Bihani Samaj, Jiwan Jiti Samaj, Chautari, Ekata, Sudur Paschim Samaj, Naulo Sirjana, WNS, Nepalgunj, Sahara Samaj, Lead Nepal, Pariwartanshil Samaj, Friends Hetauda, Manav Sachet Samaj;
- JS31 **Joint submission 31 submitted by:** National Campaign for Education Nepal, Kathmandu, Nepal, Alliance Against Trafficking in Women and Children in Nepal (AATWIN) Children As Zones of Peace-National Campaign (CZOP) Confederation of Nepalese Teachers(CNT) CONSORTIUM CRC Monitoring Committee-HRTMCC Education Journalists' Group (EJG) Education Journalists' Network (EJON) Guardian Association of Nepal Nepal Child Protection Alliance SMC Federation Voluntary Service Overseas (VSO), Global Campaign for Education (GCE), Asia South Pacific Association for Basic and Adult Education (ASPBAE), Voluntary Service Overseas (VSO) Nepal, and 364 Civil Society Organizations working in education and child rights;
- JS32 **Joint submission 32 submitted by:** National Coalition for Girls Rights, Kathmandu, Nepal, with 45 member organisations;
- JS33 **Joint submission 33 submitted by:** Network of Families of the Disappeared, Nepal, Kathmandu, Nepal, Committee for Social Justice, and Foundation of Memory of Martyrs and the Disappeared, Nepal;
- JS34 **Joint submission 34 submitted by:** Nepal Dialogue Forum, Berlin, Germany, Adivasi-Koordination Deutschland, Amnesty International – Ländergruppe Nepal, Bischöfliches Hilfswerk Misereor, Brot für die Welt, Gossner Mission, Food Information Action Network International (FIAN International), Peace Brigades International (PBI) – deutscher Zweig, Stiftung Asienhaus, Südasiensbüro;
- JS35 **Joint submission 35 submitted by:** National Human Rights Commission*, Lalitpur, Nepal, National Women's Commission and National Dalit Commission;
- JS36 **Joint submission 36 submitted by:** Nepal NGO Coalition for UPR, Kathmandu, Nepal, National Women Coalition and Durban Review Conference Follow-up Committee Nepal;
- JS37 **Joint submission 37 submitted by:** Nepal National Dalit Social Welfare Organization, Kathmandu, Nepal, Finn Church Aid and International Dalit Solidarity Network;
- JS38 **Joint submission 38 submitted by:** Forum for Protection of People's Rights, Kathmandu, Nepal, Forum for Women, Law and Development, Legal Aid and Consultancy Center, Centre for Legal Research and Resource Development, Malti Nepal, SwatantrataAbhiyan Nepal, and Saathi;
- JS39 **Joint submission 39 submitted by:** Coalition of NGOs on Human Rights and Drug Policies for UPR-Nepal, Kathmandu, Nepal, Recovering Nepal, Recovering Nepal Women or RN Women, Dristi Nepal, Coalition of Drug Users in Nepal or CDUN, Youth Rise International, YKP (Young Key Affected People) LEAD Nepal, Sparsha Nepal, Community Support Group Nepal, and International Drug Policy Consortium (IDPC);
- JS40 **Joint submission 40 submitted by:** South Asia Forum for Freedom of Religion or Belief, Mumbai, India, Samari Utthan Sewa, and Federation of National Christian Nepal;
- JS41 **Joint submission 41 submitted by:** The Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada, The Asian Pacific Resource & Research Centre for Women (ARROW) and members of the Right Here Right Now Platform in Nepal;
- JS42 **Joint submission 42 submitted by:** Coalition of NGOs for UPR of Nepal, Copenhagen, Denmark, Transcultural Psychosocial Organization Nepal (TPO Nepal) - International Alert - Forum for Women, Law and Development (FWLD) - International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT);
- JS43 **Joint submission 43 submitted by:** World Evangelical Alliance, Geneva, Switzerland, The Commission of the Churches on

International Affairs of the World Council of Churches, Baptist World Alliance, Nepal Christian Society, National Christian Fellowship of Nepal, International Panel of Parliamentarians for Freedom of Religion or Belief (IPPFoRB) - Nepal Chapter Transformation Nepal, ITEEN, Safe Family Nepal, Religious Liberty Forum – Nepal, Interfaith Peace Federation of Nepal, Network for Christian NGOS Nepal (NECON), and Pax Romana – Nepal.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.1, 121.14–121.15, 122.26, 122.28, 122.31, 122.29, 123.1–123.6, 123.10–123.22, 123.26–123.27, 124.1–124.6, 124.9, and 124.11–124.14.

⁴ AI, p. 5, HRW, para. 13, JS13, para. 37 (v), JS24, para. 36 I, JS34, para. 21, JS36, p. 1, JAI, para. 37, JS42, p. 4, and JUBILEE, para. 4.

⁵ JS10, paras. 3.17-3.19, JS12, para. 15, JS17 p. 9, JS35, para. 28, and JS36, p. 1.

⁶ AI, p. 5, HRW, para. 20, JS38, para. 5.7, and JUBILEE, para. 4.

⁷ JS36, p. 1 and FIAN, para. 7/2.

⁸ HRW, para. 20 and JS19, para. 15.

⁹ HRW, para. 28.

¹⁰ JS36, p. 1.

¹¹ JS21, p.11 and JS26, para. 78. VIII).

¹² AI, p. 4, JS9, p. 11, JS13, para. 37 (v), JS23, p. 7, JS34, para. 20, JS36, p. 1, and HRW, para. 13.

¹³ HRW, para. 13 and JS11, para. 6.5.

¹⁴ JS13, para 37 (w) and JS18 para. 44.

¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras.121.2–121.13, 122.1, 122.6, 122.8–122.9, 122.11–122.17, 122.19–122.22, 122.36–122.37, 122.33, 122.40, 122.42–122.43, 122.67, 122.69–122.73, 123.23–123.25, 123.29, and 124.7–124.8.

¹⁶ JS35, paras. 6-7, JS13, para. 21, and AI, para. 5.

¹⁷ JS35, paras. 6-7, AI, para. 5 and p. 4, JS13, para. 21, and JS36, p. 2.

¹⁸ JS35, paras. 5-6.

¹⁹ JS11, para. 2.6, JS35, paras. 5-6, AI, para. 7, and HRW, para. 16.

²⁰ JS36, p. 2, JS35, paras. 5-6, AI, para. 7 and p. 4, and HRW, para. 17.

²¹ HRW para. 27, JS36 para. 9 and JS37 para. 18.

²² JS3,4 para. 61, JS35, para. 6, JS36, para. 9 and p. 2, JS37, para. 18 and p. 3, and HRW, para. 27.

²³ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.16–121.18, 121.120, 122.2–122.3, 122.35.122.39, and 122.41.

²⁴ JS16 paras. 15-22, JS37 paras. 3-4, JS35 para. 31, AI para. 16 and JS36 p. 2.

²⁵ JS16, pp. 9-10.

- ²⁶ JS 37, p. 9.
- ²⁷ JS16 p.s 5-6 and JS37 p. 10.
- ²⁸ JS16 p.s 7-8.
- ²⁹ AI, para. 18, JS3 para. 5, JS5, pp. 1-2 and JS30, p. 4.
- ³⁰ JS5, p. 2, JS41, paras. 24-26, and 29, AI, para. 18, JS5, p. 1, and JS30, p. 4, JS3 para. 5.
- ³¹ JS30, pp. 6 and 9, CFCNepal1, p. 1, JS36, p. 4, and JS5, pp. 6 and 8, JS3 p. 10 and 11.
- ³² AI, p. 5, HRW, para. 30, JS30, p. 10 and JS41, para. 27.
- ³³ JS5, p. 5 and JS41, para. 28.
- ³⁴ JS5, pp. 3, 5 and 8, JS30, pp. 4 and 10, HRW, para. 30, JS41, paras. 27-28 and 31, JS3 p. 10 and AI, p. 5.
- ³⁵ JS8, pp. 2-5.
- ³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.30, 121.32, and 122.115.
- ³⁷ JS 35, para. 35.
- ³⁸ JS6, paras 2.6-3.4, JS15, pp. 4-5, and JS27, paras 11-12.
- ³⁹ JS6, para. 8.1(c), JS15, p. 9, and JS36, p. 3.
- ⁴⁰ JS27, p. 12.
- ⁴¹ JS6, paras. 2.6-3.4, JS15, p. 6, and JS27. paras. 16-18.
- ⁴² JS6, para. 8.1(b).
- ⁴³ JS27, p. 12.
- ⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.23, 122.25 and 122.44.
- ⁴⁵ AI, p. 4 and para. 12 and JS23, p. 15.
- ⁴⁶ AI, p. 4 and para. 12, JS2, p. 11, and JS23 p. 15.
- ⁴⁷ JS23 paras. 7,8,13, 17 and p. 6.
- ⁴⁸ AI paras. 10-11, JS13 p. 9, JS24 paras. 6-18, JS33 para. 29, JS42 paras. 3 and 7.
- ⁴⁹ JS42 p. 4, AI p. 5, JS33 para. 47, JS13 para. 37 k), JS23 para. 19 and p. 6, JS24 para. 36 a.
- ⁵⁰ JS35 para. 16 and JS42 p. 5.
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.26121.28, 122.4122.5, 122.52122.65, 123.28, 123.30, and 124.15.
- ⁵² AI, para. 8, HRW, para. 6, JS2, pp. 3-5, JS23, paras. 24–32, JS24, para. 32, JS33, paras. 13-23, JS35, paras. 12 and 15 and p. 5, JS42, paras. 15-22, JS13, paras. 7-10, and JS20, paras. 47-49.
- ⁵³ AI para. 8, HRW para. 6, and JS36 paras. 9 and 27-29.
- ⁵⁴ HRW para. 7, JS13 p. 11, JS23 p. 10, JS33 para. 43, JS42 p. 8, JS20 paras. 51-52, JS36 paras. 9 and 27-29.
- ⁵⁵ AI para. 9, JS23 paras. 24 -30.
- ⁵⁶ JS33 paras. 46 and 51, JS2 p. 6, JS23 p. 10, AI p. 4, JS13 p. 10-11, and JS34 para. 12, JS35 para. 12.
- ⁵⁷ JS2, pp. 9-10, JS34, paras. 4-15, and JS42, para. 19.
- ⁵⁸ JS34, paras. 4-15p.
- ⁵⁹ JS2, p. 9 and JS13, para. 37(n).
- ⁶⁰ JS2, p. 9.
- ⁶¹ L4L, paras, 9-13 and p. 5, and JS28, para. 35.
- ⁶² JS2, pp. 15-16.
- ⁶³ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.74 and 124.16.
- ⁶⁴ JS1, paras. 8 and 12, CSW, paras. 9-14, ADF, paras. 12-17, JUBILEE, paras. 9,11 and 15, ECLJ, paras. 4-16, JS40, paras. 18-21, and JS43, paras. 11-16.
- ⁶⁵ JUBILEE paras. 9,11 and 15, JS40, paras. 18-21, and ECLJ, paras. 4-16.
- ⁶⁶ JS1 paras. 13-14 and para. 31, JS40 para. 22.
- ⁶⁷ ADF para. 34 iii), vii), and viii), CSW paras. 15-16, JS1 para. 30, and JS40 paras. 31-32. See also ECLJ para. 17 and JS43 paras. 30-34.
- ⁶⁸ ADF, para. 34 iii), vii), and viii).
- ⁶⁹ JS11 paras. 3.2–3.12, JS20 paras. 28 and 39-44, HRW para. 14.
- ⁷⁰ JS11, paras. 3.2–3.12 and JS20, paras. 28 and 39-44.
- ⁷¹ JS11, para. 6.2.
- ⁷² HRW para. 15 and JS11 paras 4.8-4.9.
- ⁷³ AI p. 5, JS11 para. 6.3, HRW para. 17, JUBILEE para. 42, JS20 para. 26, and JS35 para. 14.
- ⁷⁴ AI para. 13, JS2 p.s 15-16.
- ⁷⁵ JS2 pages 10-11.
- ⁷⁶ AI para. 15, JS2 p.s 10-11 and 15, JS11 paras. 5.3-3.9.
- ⁷⁷ JS11 para. 6.4, HRW para. 33, JS2 p. 11, AI p. 5.
- ⁷⁸ JS11 paras. 2.3–2.5, JS28 paras. 11-26, JS43 paras. 21-29.
- ⁷⁹ JS34 para. 78, JS28 para. 42 a-b, JS43 para. 37, JS11 para. 6.1.
- ⁸⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.25 and 122.46.
- ⁸¹ JS4 p.s 2-3, JS36 p. 4, JS19 paras. 29-32, JS29 paras. 30-33.
- ⁸² JS36 p. 4, JS4 p.s 3 and 11, JS29 paras. 71 and 73.

- 83 JUBILEE para. 25, AHR paras. 9-13, JS4 p. 1, HKC paras. 7-10, JS38 para. 4.1, JS10 para. 3.5, JS15 p. 3.
- 84 AHR, paras. 9-13 and JUBILEE, para. 25.
- 85 AHR, paras. 9-13, JS17 paras. 15-17 and JS38, para. 4.1.
- 86 AHR, para. 31, JS4, pp. 2 and 8, JS10, p. 9, JS38, para. 5.1, and JUBILEE, paras. 34-36.
- 87 AHR, para. 31.
- 88 JS4, p. 3.
- 89 For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.78, 122.80 and 122.82.
- 90 JS19 paras. 12 and 14.
- 91 JS35, paras. 23-24 and JS19, paras. 17 and 23.
- 92 JS19 paras. 40-44, and para. 45.
- 93 JS36, para. 35 and p. 6, and JS19, para. 12.
- 94 For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.30, 122.79, 122.83–122.89, 122.111, 122.113–122.114.
- 95 JS35 para. 17 and FIAN paras. 3.1, 3.3, 6.1 and 6.2.
- 96 AI, para. 24.
- 97 FIAN, paras. 7/1, 7/3, 7/4, and 7/5, JS34, para. 31, and JS35 para. 17.
- 98 FIAN, paras. 7/1, 7/3, 7/4, and 7/5.
- 99 AI, p. 6.
- 100 AI, paras. 22-23. See also JS36 para. 37 and p. 6.
- 101 AI, p. 5.
- 102 JS36, p. 6.
- 103 JS22, paras. 8-12. See also JS35, para. 19.
- 104 For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.22, 122.90–122.95, and 122.98.
- 105 JS2, paras. 15-16.
- 106 JS36, p. 7.
- 107 JS7 paras. 4-18, JS36 p. 7, JS41 paras. 7-9, BBC-Nepal paras. 23-26 and 27-28.
- 108 BBC-Nepal, paras. 23-26 and 27-28, JS7, paras. 4-18, and JS36, p. 7.
- 109 BBC-Nepal paras. 27-28, JS7 para. 20, and JS41 para. 11.
- 110 JS25 p. 1-3.
- 111 KOSHISH paras. 24-26 and p. 6.
- 112 KOSHISH, para. 37 and p. 8.
- 113 JS9, p. 8.
- 114 KOSHISH, para. 37 and p. 8, and JS9, p. 8.
- 115 JS39, paras. 16, 19-20, 24-30, 38, 45 and 65.
- 116 JS39, para. 66 b-d, f-g.
- 117 For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.24, 122.96–122.97, 122.99–122.103, 122.106–122.108, and 124.18.
- 118 JS35 para. 20, JS31 p.s 3-4.
- 119 JS31 p. 4.
- 120 AHR, paras. 15-23.
- 121 AHR, paras. 15-23, JS36, p. 7, JS10, paras. 3.17-3.19, and JS29, paras. 16-21.
- 122 p.p. AHR, para. 32p.
- 123 For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.18–121.19, 121.21, 121.24, 122.7, 122.10, 122.23, 122.32, 122.34, 122.45, 122.75–122.77, 122.81, and 122.104.
- 124 AI para. 17 and HRW para. 21.
- 125 JUBILEE para. 27, AI p. 5, HRW para. 28, JS34 paras. 46 and 48, JAI para. 34, JS35 paras. 26-27 and JS36 p. 2.
- 126 SOCH, paras. 3-4 and JS32, paras. 31-33.
- 127 AI, para. 19.
- 128 JS16, p. 10.
- 129 JS34, para. 47 and JS36, p. 2.
- 130 JAI para. 30, SOCH para. 29, JS14 para. 29, JS34 para. 47, JS36 p. 2.
- 131 HRW, para. 24 and JS21. paras. 8-14 and 27.
- 132 UNPO, paras. 8-12.
- 133 JS35, para. 27.
- 134 JS21, paras. 8-14 and 27. See also JS10, para. 3.8.
- 135 JS21 paras. 8-14, 27 and 30, HRW para. 28, JS35 para. 27, JS10 p. 5, JS26 para. 78 I), JS36 p. 1 and JAI para. 31, THIRD Alliance p. 5, UNPO para. 20.
- 136 JS35 paras. 26-27.
- 137 TTC paras. 4-5.
- 138 JS32 paras. 35-38 and 39.
- 139 For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.47-122.51, and 122.66.

- ¹⁴⁰ JS35 para. 28, AHR paras. 24-30, JS19 paras. 24-27, JS10 paras. 3.2–3.4.
¹⁴¹ JUBILEE paras. 51 and 54 and AHR para. 33.
¹⁴² HRW paras. 26 and 28, JS10 para. 3.5, JS17 paras. 21-22 and JS36 p. 6.
¹⁴³ GIEACPC p. 1.
¹⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.109–122.110.
¹⁴⁵ JS36 p. 3, KOSHISH paras. 6-15, 18-21, 32-36.
¹⁴⁶ JS36, p. 3 and KOSHISH, pp. 2, 4 and 7-9.
¹⁴⁷ KOSHISH, pp. 2, 4 and 7-9.
¹⁴⁸ JS14, para. 84p.p.
¹⁴⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.38 and 122.105.
¹⁵⁰ JS6 paras. 6.1 and 6.7, JS36 para. 16 and p. 3, JS15 paras. 9-10, JS27 para. 10.
¹⁵¹ JS6, para. 8.1 (e) and JS27, p. 12.
¹⁵² JS27, p. 12 and JS36, p. 3p.
¹⁵³ JS6 paras. 2.1–2.5 and JS36 para. 16.
¹⁵⁴ JS6, para. 6.5 and JS15, p. 7. See also JS31, p. 7.
¹⁵⁵ JS6, paras. 6.5 and 8.1 (h). See also JS15, p. 7 and p. 9 para. 7.
¹⁵⁶ JS15, pp. 2-3 and JS35, para. 30.
¹⁵⁷ JS6, paras. 6.2 and 8.1 (f), and JS27, p. 12p.
¹⁵⁸ JS15 p. 8, JS27 paras. 13-15.
¹⁵⁹ JS15, p. 9 and JS27, p. 13.
¹⁶⁰ p.JS27, p. 13.
¹⁶¹ HRW para. 30 and JS6 para. 7, JS27 paras. 25-31.
¹⁶² JS6, paras. 7 and 8.1 (i).
¹⁶³ For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 121.29, 122.112, and 123.7–123.9.
¹⁶⁴ HRW para. 18.
¹⁶⁵ AI para. 20 and JS19 paras. 34-38.
¹⁶⁶ AI, p. 5.
¹⁶⁷ HRW, para. 20.
¹⁶⁸ JS35, para. 25 and AI, p. 5.
¹⁶⁹ JS19, para. 39p.
¹⁷⁰ HRW paras. 19-20 and JS38 paras. 4.6 and 5.6.
¹⁷¹ JUBILEE paras. 45-46, CSW para. 37 and JS18 paras. 18-43, 46 and 56-57.
¹⁷² For relevant recommendations see A/HRC/31/9, paras. 122.68 and 122.70.
¹⁷³ JS21 paras. 8-14, JS26 paras. 27 and 47-54, THIRD Alliance paras. 4-6.
¹⁷⁴ JS21 paras. 8-14, JS26 paras. 27 and 47-54.
¹⁷⁵ JS21 para. 23, and JS26 paras. 70-73, THIRD Alliance para. 3.
¹⁷⁶ JS21, p. 9, JS26, paras. 78 I) and IV)-V), and THIRD Alliance, p. 5.
¹⁷⁷ JS21, p.9.
-